145198 - Il n’est pas permis de réclamer un bien égaré dans la mosquée

question

On lit dans un hadith du Prophète (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) : « Quiconque entend un homme réclamer dans la mosquée un objet égaré, qu’il dit : qu’Allah ne te le rende pas ! Les mosquées n’ont pas été construites pour cela. » Vu ce hadith, si on perd un bien précieux dans une mosquée, et sans faire une annonce, on informe seulement l’imam ou le responsable de la mosquée, viole-t-on cette interdiction ainsi ? Cette interdiction concerne-t-elle uniquement celui qui perd un bien ou s’applique à toute annonce ou déclaration faite dans une mosquée ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Il n’est permis ni de réclamer l’objet perdu ni de le déclarer dans une mosquée car les mosquées ne sont pas construites pour cela mais pour le rappel d’Allah. L’imam Muslim (568) a rapporté d’après Abou Houreïra (Qu’Allah soit satisfait de lui) que le Messager d’Allah (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) a dit : « Quiconque entend un homme réclamer dans la mosquée un objet égaré, qu’il dise : qu’Allah ne te le rende pas ! Les mosquées n’ont pas été construites pour cela. »

L’imam Muslim (569) a rapporté encore d’après Boureïda (Qu’Allah soit satisfait de lui) qu’un homme avait fait dans la mosquée cette requête : « Qui a vu le chameau rouge ? », alors le Prophète (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) a dit : « Que tu ne le retrouve plus ! Les mosquées sont construites pour ce qu’elles ont été construites (pour le rappel d’Allah). »

L’imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le Prophète (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) a dit : « Puisses-tu ne plus le retrouver ! » et il a ordonné qu’on dise les mêmes propos dans une pareille situation : c'est une sanction contre toute personne réclamant un

bien égaré dans la mosquée pour sa transgression et sa désobéissance. Toute personne qui l'entend doit dire « Que tu ne le retrouve plus! Les mosquées n'ont pas été construites pour cela. », ou qu'il dise : « Que tu ne le retrouve plus ! Les mosquées sont construites pour ce qu'elles ont été construites. » comme l'a dit le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui). »

L'imam Ibn Abdelbarr (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Allah, le Très-Haut, a mentionné que les mosquées sont des maisons qu'Allah a permis leur élévation pour qu'on y évoque Son nom et L'y glorifie matin et soir. Voilà pourquoi elles ont été édifiées et la raison pour laquelle il faut les préserver de tout autre usage diffèrent de celui pour lequel elles ont été construites. » Voir *Al-Istidhkar* (2/368).

L'imam Al-Baïhaqi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a rapporté dans As-*Sunane* (20763) qu'Omar ibn Al-Khattab (Qu'Allah soit satisfait de lui) avait construit tout prêt de la mosquée une placette qu'il a dénommé Al-Bouteïhaa et il a dit : « Celui qui veut faire du vacarme, déclamer des poèmes ou vociférer doit aller à la placette. » Voir *Al-Istidhkaar* (2/368).

Celui qui veut annoncer un bien perdu qu'il le fasse en dehors de la mosquée. Cependant, il n'y a aucun inconvénient à faire une affiche et la coller sur le mur extérieur de la mosquée.

Si on perd quelque chose dans la mosquée et que l'on veut en informer l'imam ou le muezzin ou le travailleur pour qu'ils guident celui qui la trouve vers son propriétaire, cela ne représente aucun inconvénient s'il le fasse discrètement (entre les deux seulement).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Les mosquées ne sont pas construites pour qu'on vienne y chercher des biens perdus ou y faire des ventes ou des achats. On ne les construit que pour servir de lieux de culte où l'on adore Allah par la prière, le rappel d'Allah et l'animation des séances de savoir, et des choses similaires. Accrocher une affiche près de la porte de la mosquée ou sur le mur extérieur ne représente aucun inconvénient. Quant aux murs intérieurs, on n'y accroche rien car cela est similaire à une annonce verbale et peut occuper les gens qui iraient la lire. C'est pourquoi il nous parait que ce n'est pas permis car coller des affiches

dans la mosquée est une forme de déclarations de l'objet perdu. Mais on peut les mettre sur le mur extérieur de la face arrière de la mosquée ou sur la face externe de sa porte. » Fatawas Nour 'Ala Ad-Darb (2/709).

Cheikh Ibn Otheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Du moment qu'Allah a attribué les mosquées à Lui-même et que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) les a attribuées à son Seigneur, et qu'Allah a permis leur élévation (construction), les mosquées possèdent une sacralité et sont régies par des verdicts et doivent être valorisées et respectées.

Selon les verdicts régissant les mosquées : on n'y effectue pas les achats ou les ventes quel qu'en soit la valeur. On n'y annonce pas un bien perdu, comme lorsque quelqu'un vient y dire : « J'ai perdu un tel objet. », par exemple un portefeuille, ceci est illicite et interdit, même quand on croit fortement que le bien a été volé dans la mosquée. On ne doit pas se dire comment pourrai-je donc le trouver ? Assieds-toi devant la porte de la mosquée et dis : « Puisse Allah vous récompenser par le bien ! Je viens de perdre un tel ou tel objet.» L'important, chers frères, est de savoir que les mosquées doivent être respectées. » Extrait succinct de *Charh Riyadh As-Salihine* : p.2014.

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit : « On peut coller l'affiche en dehors de la porte de la mosquée dans un endroit bien précis dédié à cet effet pour qu'il soit reconnu par les gens. » Fatawas de la Commission Permanente (5/275).

Deuxièmement :

L'interdiction mentionnée s'applique à toute déclaration ou annonce faite à l'intérieur d'une mosquée à moins qu'elle ne concerne les actes de culte. Cette dernière ne représente aucun inconvénient.

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit : « Il n'est pas permis d'utiliser les mosquées ou leurs annexes et les espaces extérieurs pour déployer des banderoles, des tableaux d'affichage publicitaires et des annonces commerciales. Peu importe que la publicité profite à des écoles, des usines, des établissements ou autres. Car les mosquées ne sont construites que pour y adorer Allah, le Très-Haut, par la prière, le dhikr, l'apprentissage et la diffusion du savoir, la récitation du

Coran, et d’autres affaires religieuses.

Donc, il faut préserver les mosquées de tout cela, respecter leur caractère sacré et veiller à ne pas occuper les gens par des choses qui les détournent du culte à rendre à Allah, le Très-Haut, et de leur attachement à la vie de l’Au-delà. » Extrait succinct de Fatawas de la Commission Permanente (5/276-277).

On a interrogé Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes : « Il a été annoncé dans une mosquée qu’un repas(Iftar) serait offert chaque jeudi à toute personne qui désir jeûner. Comment juger cette initiative? »

Voici sa réponse : « Cette annonce ne représente aucun inconvénient car c'est une annonce où on invite les gens à faire du bien et elle n’a rien à voir avec l’achat ou la vente. Ce qui est interdit, c’est la déclaration d’une vente, d’un achat, d’une offre de location, ou de recherche de location, car la mosquée n'a pas été construite pour ce genre d'utilités. Quand l'annonce concerne le fait d’appeler au bien, d'offrir la nourriture, ou faire une aumône, cela ne représente aucun inconvénient. »

Voir la réponse donnée à la question N° 3468 .

On l’a interrogé aussi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes : « Comment juger l’affichage de certaines annonces dans les mosquées ? Par exemple les annonces de voyages pour Al Hadj ou Al Omra, ou celles de conférences et des cours de savoir (religieux) ? »

Voici sa réponse : « Toute annonce portant sur un acte de dévotion ne représente aucun inconvénient car un tel acte est de nature à nous rapprocher d'Allah, or les mosquées ne sont construites que pour être à la dévotion d'Allah le Transcendant le Très-Haut.

Quant aux annonces profanes, elles ne sont pas permises à l’intérieur des mosquées. Mais on peut les coller sur les murs extérieurs de la mosquée.

Les agences de voyage consacrées au pèlerinage relèvent des activités profanes. C’est pourquoi nous considérons qu’il n'est pas permis de mettre leurs annonces à l’intérieur des mosquées.

Les séances de *dhikr,* comme les sessions de savoirs, sont un bien pur. Leur annonce dans une mosquée ne représente aucun inconvénient. »

Extrait succinct de *Charh Mandhoumat Al Qawa'id Al-Fiqhiya* (p.52).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.

Se référer à la réponse donnée à la question N° 138263 .